CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.533 du 15 juin 2001

A.84.254/VI-15.073

En cause : **CADET** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. HAPPAERTS Roger,
boulevard Hector Denis 59
4000 Liège,

2. DOZO Alex,

rue de Tilff 170
4031 Liège,

3. TABURY Toussaint,

rue du Beau Mur 60
4030 Grivegnée.

4. BALLIEU Eugène,
JOELANTS Francis,
LECLERCQ Jean-Luc,
MICHEROUX André,
STEVENIN Alain,
ALBERT Edmond,
LAMBINON Patricia,
BALAES Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue C. Trouillet 47
4100 SERAING,

LE PRESIDENT F.F.DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par Christian CADET qui demande l'annulation de "la décision portant sur la nomination d'une part, de 9 inspecteurs de police, et d'autre part, de 15 inspecteurs de police, prise par le Conseil communal de la Ville de Liège en sa séance du 26 octobre 1998";

Vu les requêtes introduites le 22 juin 1999 par lesquelles Roger HAPPAERTS et Alex DOZO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par laquelle Toussaint TABURY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête du 6 juillet 1999 par laquelle Eugène BALLIEU et consorts demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1999 accueillant ces interventions;

Vu l'arrêt nº 82.151 du 31 août 1999 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt nº 87.885 du 7 juin 2000 décidant qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Mes WAGNER et RAES, avocats, comparaissant pour la partie adverse, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante, et Me GILISSEN, avocat comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées du 26 octobre 1998 ont été retirées par délibérations du 28 février 2000 du Conseil communal de la Ville de Liège; que la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 69.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.